

contracté à des conditions onéreuses, ou même ne fût pas autorisé par le gouvernement. Quelques courtes explications dissiperont ces appréhensions mal fondées.

Il peut paraître hors de doute que le gouvernement accorderait, sans hésiter, son approbation à un emprunt dont l'utilité et l'indispensable nécessité seraient si évidemment démontrées. Le gouvernement a pu en de rares et exceptionnelles occasions, renfermer dans les limites correspondantes avec l'urgence des faits certains emprunts projetés par des communes sur des bases trop larges et incomplètement motivées ; mais on ne saurait penser raisonnablement que l'autorité supérieure s'opposerât à une opération financière justifiée par de si impérieuses raisons.

Si l'emprunt devait être contracté par un appel aux capitalistes, comme le remboursement des quatre cinquièmes de cet emprunt serait fait à bref délai par le produit de la revente des terrains libres, on pourrait craindre que cette circonstance ne produisît une fâcheuse influence sur le sort de l'emprunt, et n'en rendît les conditions moins avantageuses à cause de la proximité du remboursement. Heureusement l'emprunt pourrait être obtenu sans l'intervention des capitalistes.

Depuis quelques années, le gouvernement a adopté en principe que les communes forcées d'emprunter pourraient à leur choix mettre l'emprunt en adjudication publique, ou emprunter directement de la Caisse des Consignations au taux de 4 1/2 pour cent l'an. Il faut louer le gouvernement pour cette décision, avantageuse à la fois aux communes qui obtiennent ainsi la certitude de ne pas payer plus de 4 1/2 pour cent d'intérêt pour leurs emprunts, et à l'État qui prête à 4 1/2 pour cent l'an des sommes déposées dans les caisses publiques au taux d'intérêt de 3 pour cent l'an.

La ville pourrait donc, pour l'emprunt dont il s'agit, utiliser cette facilité. Elle emprunterait de la Caisse des Consignations.

Ce mode pourrait même lui offrir le double avantage de